

LA DIFFICILE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT: L'ALGERIE AU-DEVANT DE LA SCENE

Mr. MOKHEFI Amine
mokhefiamine@yahoo.fr
Maitre Assistant –A
- Université de Mostaganem

Résumé :

Le blanchiment de l'argent est un phénomène banalisé mais qui demeure mal connu. C'est un sujet qui suscite beaucoup de questions : c'est quoi le blanchiment ? Quelles sont l'ampleur et la nature des fonds à blanchir ? Quelles sont les méthodes utilisées pour dissimuler l'origine de ces fonds ? Quelles sont les répercussions de l'injection des fonds illicites dans les circuits de l'économie légale?

Pour remédier à ce problème, plusieurs instances internationales (ONU, OCDE, Conseil de l'Europe) ont proposé aux Etats la signature de conventions destinées à améliorer la collaboration internationale. D'un autre côté, le Groupe d'Action Financière a intensifié ses travaux : il a procédé à la publication des recommandations et invité les Etats à les adopter afin d'assurer une harmonisation des législations internes des pays.

Dans le but d'apporter des éléments de réponse à ces questions, les développements qui suivent s'attacheront beaucoup plus à l'aspect technique et pratique que juridique du blanchiment et au dispositif de lutte international, régional et national.

ملخص:

تبييض الأموال ظاهرة مألوفة ولكنها تزال غير واضحة. هذا الموضوع يثير العديد من الأسئلة : ما هو تبييض الأموال؟ ما هي حجم وطبيعة هذه الأموال ؟ ما هي الوسائل التي تستخدم لإخفاء مصدر هذه الأموال؟ ما هي الآثار المترتبة على ضخ الأموال غير المشروعة إلى القنوات القانونية للاقتصاد؟ لمواجهة هذه المشكلة، اقترحت عدة هيئات دولية (الأمم المتحدة، منظمة التعاون والتنمية، ومجلس أوروبا) إلى الدول توقيع اتفاقات لتحسين التعاون الدولي. من أجل تقديم بعض الإجابات على هذه الأسئلة، سوف نركز على الممارسة الفنية والقانونية وكذا الأجهزة الدولية، الإقليمية والوطنية لمكافحة تبييض الأموال.

Introduction :

La libéralisation des mouvements de capitaux, l'intégration des marchés financiers, l'internationalisation des banques et les nouvelles technologies sont autant d'éléments qui forment un environnement propice pour le développement de phénomène du « blanchiment d'argent ». Cette notion, ces dernières années, suscite beaucoup de curiosité et d'appréhension du fait de l'importance des capitaux qui sont en jeu.

Le phénomène a considérablement évolué : «la croissance exponentielle de la narco-économie à partir des années soixante-dix puis de la corruption à partir des années quatre-vingt qui a amené un véritable « saut » qualitatif et quantitatif des procédés de blanchiment, ceux-ci étant indissociables de la phase de montée en puissance des principaux groupes mafieux »¹.

Par conséquent, la lutte contre les revenus illicites doit s'inscrire comme une priorité pour l'ensemble des Etats participant au système financier international. A cet égard, plusieurs pays ont introduit dans leur législation interne l'incrimination de l'acte de blanchiment, c'est-à-dire que le blanchiment est devenu une infraction en soi, alors qu'auparavant, seul l'infraction sous-jacente dont l'argent est issu, était sanctionnée.

En ce qui concerne l'Algérie, un constat rapide de l'environnement économique et des pratiques des affaires, fait ressortir une vulnérabilité accrue au risque du blanchiment d'argent. En effet, les pratiques de corruption font souvent interpellé les pouvoirs publics, les fraudes fiscales, difficiles à chiffrer, sont encouragées par une administration fiscale qui n'arrive pas à se moderniser, les frontières sont de véritables passoires favorisant tous types de contrebande, notamment la drogue en provenance du Maroc. Force est de constater que ces pratiques prospèrent dans une économie où l'informel représente 24% du PIB². De plus, l'Algérie est sur le point d'adhérer à l'organisation mondiale du commerce, ce qui va engendrer l'ouverture des marchés algériens aux capitaux étrangers.

Dans ce contexte, notre pays a inauguré son action de lutte anti-blanchiment par la ratification de la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette initiative a été poursuivie par la publication des textes juridiques et la création d'un organe spécialisé dont la mission principale est de recevoir et traiter les déclarations de soupçon.

¹ Pierre KOPP, *Economie du blanchiment*, Ed. Association d'économie financière, 1982, pp 59.

² Le rapport du CNES sur « le secteur informel : illusions et réalités », Alger 2004, p. 42.

I- GENERALITES :

L'acte de « blanchiment d'argent » en tant que délit prête beaucoup de confusion car le délit du blanchiment est une « infraction de conséquence » ; il est lié à une infraction sous-jacente commise au préalable. Cette notion est employée avec des sens quelque peu différents suivant les latitudes et la nature des utilisateurs : politologues, juristes, sociologues, financiers... il est donc nécessaire, dans un premier temps de cerner cette notion.

1. Définition du blanchiment de l'argent :

Le grand spécialiste Jeffrey Robinson définit le blanchiment comme suit : « le blanchiment de l'argent est avant tout une question de doigté. C'est un tour de passe-passe capable de générer des fortunes [...]. Force vitale des trafiquants de drogue, des escrocs, des contrebandiers, des preneur d'otages, des marchands d'armes, des terroristes, des racketteurs et autres fraudeurs, le blanchiment, d'après la légende, aurait été inventé par Al Capone : celui-ci utilisait une chaîne de laveries automatiques disséminées dans Chicago pour maquiller les revenus qu'il tirait en réalité du jeu, de la prostitution, du racket et de la violation des lois de la prohibition. [...]. Le blanchiment de l'argent est ainsi nommé, c'est parce que ce terme définit parfaitement le processus mis en œuvre : on fait subir à une certaine somme d'argent illégale, donc « sale », un cycle de transition visant à le rendre légal, c'est-à-dire à le « laver ». En d'autres termes, il s'agit d'obscurcir l'origine de fonds obtenus illégalement à travers une succession d'opérations financières, jusqu'au moment où ces fonds pourront finalement réapparaître ou forme de revenus légitimes. »³.

Cette définition, empruntée de l'historique de blanchiment, énumère également les activités illégales génératrices de l'argent sale.

La notion du blanchiment de l'argent repose donc sur l'existence de l'argent sale et/ou noir, qui, laissé tel quel, est susceptible de permettre de remonter aux auteurs des activités illégales. Ainsi, cet argent doit subir un traitement particulier, au moyen de divers procédés, empruntés ou non au monde des affaires, avant d'être, mais pour être investis dans des circuits financiers ou économiques licites. En, ce sens, « considéré comme un concept délinquantiel, le blanchiment se caractérise par la recherche les effets suivants : l'effacement de toute trace d'identification, la garantie de l'anonymat des déposants, l'assurance de récupérer rapidement les fonds propres. Le délinquant recherche les ressources suivantes : la fiabilité, par le

³ Jeffrey Robinson, *les blanchisseurs*, Ed. Presse de la Cité, sept. 1995.

recours au circuit bancaire à la fin du processus, la rapidité en privilégiant les circuits les plus courts possible, la discrétion, en choisissant les pays d'accueil des opérations aux législations favorables. »⁴.

On conclue que le blanchiment de l'argent peut se définir comme étant un ensemble d'opérations tendant à la dissimulation de l'origine des fonds provenant d'activités criminelles « argent sale » afin de leur donner une apparence légale « argent propre ».

2. Les étapes du blanchiment :

Les fonds en provenance d'activités illicites ne peuvent être réinvestis dans l'économie légale qu'une fois recyclés ou blanchis. La majorité des cas concrets examinés par le GAFI⁵ présente des traits communs même si les supports et circuits utilisés par les blanchisseurs ne sont pas les mêmes. De manière générale, le blanchiment de capitaux se déroule selon trois étapes. La première consiste à dissocier l'argent du délit. Dans la deuxième, il faut effacer la trace pour faire échouer les poursuites. Dans la troisième étape et c'est la dernière, le but est de réinsérer l'argent dans l'économie légale. Le passage par ces trois étapes n'est pas un impératif pour le blanchisseur. Cela dépend de ses moyens mais beaucoup plus de l'importance des sommes à blanchir.

3. Estimation du problème de blanchiment de capitaux :

Chaque pays transmet annuellement sa balance des paiements au FMI qui fait le regroupement (consolidation) des comptes. Logiquement, le solde final de chaque compte devrait être nul. Comment un pays pourrait-il exporter sans que d'autres importent l'équivalent ? Ou prêter sans que d'autres empruntent ? Mais en réalité, les balances mondiales ne s'ajustent pas, ce qui fait apparaître ce que l'on appelle un « trou noir ». Les statistiques avancées ne peuvent qu'être imparfaite et approchées car elles ne concernent que les flux et les transferts, et donc pas les stocks ; les bénéfiques et non le chiffre d'affaires, qui est beaucoup plus important. Il demeure toujours « intéressant de consulter les données disponibles, ne serait-ce que pour bien se convaincre de la seule conclusion qui peut en être tirée sans hésitation : le blanchiment constitue l'un des grands défis que doit

⁴ Les cahiers de la sécurité intérieure, "Noir, Gris, Blanc : les contrastes de la criminalité économique" n° 36 2ème trimestre 1995, p. 56-56.

⁵ Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aussi bien à l'échelon national qu'international.

relever l'économie mondiale, si elle veut préserver quelques règles saines de fonctionnement.»⁶

4. Les sources de l'argent sale:

La drogue: L'ampleur du marché de la drogue est renforcée par la diversité de cette substance magique (cocaïne, cannabis, morphine, héroïne, haschisch...) et ses nouvelles utilisations comme le dopage sportif. En effet, les marges dans ce marché vont de 500% à 1000% et 50% à 80% des profits générés seraient blanchis et injectés dans l'économie mondiale⁷, le reste sert à financer l'expansion des activités criminelles.

La corruption : Un rapport récent, présenté dans le cadre d'une réunion de l'organisation de l'union africaine à Addis-Ababa en septembre 2002, a estimé que la corruption coûtait près de 150 milliards de dollars par an au continent africain. De plus, les pots-de-vin atteignent, dans certains cas 40% du marché obtenu⁸. Ainsi, la corruption internationale devient de plus en plus importante et représente une source de l'argent sale non négligeable.

La criminalité organisée : La mondialisation et le développement des technologies de communication offrent un environnement propice pour le développement de la criminalité transnationale organisée. Des cartels et entreprises multinationales spécialisées dans ce domaine se constituent et sont au cœur de blanchiment⁹.

L'argent noir : Cette expression nous renvoie à certaines pratiques, à caractère dissimulateur, sous jacentes à des activités légales. De ce fait, l'auteur de ces pratiques ne peut jouir tranquillement de son argent avant de lui donner une apparence légale. De ces pratiques, on distingue la fraude fiscale et l'évasion fiscale.

5. Les instruments à la disposition des blanchisseurs :

Comme le blanchiment de capitaux est la conséquence logique de toute activité criminelle générant des bénéfices, il peut intervenir, pratiquement partout dans le monde. Généralement, les blanchisseurs ont tendance à rechercher des zones dans lesquels ils courent peu de risque de détection en raison du laxisme ou de l'inefficacité du dispositif de lutte

⁶ Philippe BROYER, *l'argent sale dans les réseaux du blanchiment*, Ed. L'Harmattan 2000, coll. Economie et innovation.

⁷ Oliver jerez, *le blanchiment d'argent*, Ed. Revue Banque Edition 2003, pp 47.

⁸ Rapport moral sur l'argent dans le monde 2003/2004, pp280

⁹ TRACFIN évalue ainsi la part de la criminalité organisée dans l'ensemble des dossiers qu'il a transmis au Parquet en 2001, à un chiffre de l'ordre de 40 %.

contre le blanchiment de capitaux, et offrent des instruments adéquats à leurs besoins.

Le secret professionnel (bancaire) : Le secret professionnel apporte une triple protection à la circulation de l'argent sale : les propriétaires des banques à risque ne sont pas connus ; il empêche la divulgation d'informations précises dont disposent les régulateurs financiers sur des établissements particuliers, même lorsqu'ils sont placés sous enquête judiciaire; et il protège les clients douteux.

Le degré de confidentialité diffère d'un pays à l'autre. Pour l'Algérie, cette confidentialité n'est pas absolue dans la mesure où elle n'est pas opposable à certains tiers tels que : la commission bancaire, le fisc, les services de douane...¹⁰.

Les paradis fiscaux : Les paradis fiscaux sont des micro-territoires ou Etats aux législations fiscales laxistes ou inexistantes, aux réglementations bancaires spécifiques et des pratiques administratives empêchant un échange de renseignements avec d'autres pays sur les clients (secret bancaire strict). Une de leurs caractéristiques communes est de pratiquer l'accueil illimité et anonyme de capitaux. Pour les désigner, on utilise indifféremment la notion de paradis fiscal ou réglementaire ou centres offshore¹¹ « loin de rivage ». On peut dire que les centres offshore sont des territoires où l'on peut blanchir de l'argent sale en toute impunité.

Les instruments financiers : par exemple, les valeurs mobilières au porteur¹² constituent un instrument supplémentaire permettant de dissimuler l'identité des véritables propriétaires des entités intervenant dans les réseaux de blanchiment de capitaux, mais également dans d'autres fraudes.

6. Les conséquences du blanchissement d'argent :

Comme nous l'avons vu, des montants astronomiques sont injectés annuellement dans l'économie légale mondiale. Ainsi, il y a lieu de s'interroger sur les effets que pourraient avoir de telles sommes sur l'économie d'un pays. Avant de tenter une réponse à cette question, il est pertinent de se demander si les fonds illicites ont tendance à se comporter de manière différente ou plutôt similaire par rapport aux fonds licites.

¹⁰ Article 117 de l'ordonnance N° 03-11 du 26 août 2003.

¹¹ Cette notion est utilisée par analogie avec les bateaux qui, hors des eaux territoriales américaines, permettaient de boire et de jouer en paix au temps de la prohibition

¹² Dans le cas de valeurs mobilières nominatives, le titre est émis en faveur d'une personne dont le nom figure dans un registre maintenu par l'entité émettrice. Dans le cas de valeurs mobilières au porteur, le titre est émis mais le nom du propriétaire n'est pas consigné dans un registre.

Les fonds illicites, dans leur processus de blanchiment ne répondent pas aux logiques économiques car les stratégies des blanchisseurs ne visent pas le taux de rendement le plus élevé, mais plutôt le moyen le plus sûr et discret pour recycler leurs fonds. A contrario, l'argent déjà blanchi devrait donc rejoindre le flux des fonds licites et se comporter et réagir de façon similaire face aux signaux des marchés. Ainsi, on peut conclure que l'argent blanchi n'amène que peu de répercussions, dans une perspective de distorsions économiques, au contraire du processus du blanchiment lui-même.

6.1. Effets macro-économiques :

- Faiblesse de la croissance : Les capitaux d'origine illégale sont utilisés pour financer des activités dites stériles, c'est-à-dire des activités qui ne sont pas optimales de point de vue économique, telles que l'immobilier, les objets d'art, les antiquités et les biens de consommation à très haute valeur (voiture de luxe).
- Instabilité monétaire : Le comportement de l'argent sale ne répond pas aux logiques de la théorie économique car le but recherché n'est pas le rendement mais plutôt la protection et la dissimulation de procédé du blanchiment. C'est la raison pour laquelle cet argent fait l'objet de transferts d'une place financière vers une autre. Cette situation peut influencer négativement certaines variables économiques telles que les taux de change et les taux d'intérêts.
- Les recettes de l'Etat : Certains auteurs, tels que McDowell & Novis (2001) préconisent un manque à gagner pour l'Etat car l'argent ne serait pas déclaré, et pourrait même provenir de la fraude fiscale. En revanche, Blum&al (1998) de l'ONU pensent que l'argent sale n'affecte pas négativement les recettes de l'Etat. L'argument avancé est que l'argent une fois blanchi, réintégré dans l'économie légale sera comptabilisé, déclaré et taxé.
- Diminution des Investissements Directs Etrangers (IDE) : les investisseurs étrangers ne sont pas incités à investir dans des pays connus pour leur implication dans des actes de blanchiment ou suspectés d'entretenir des liens avec des organisations criminelles ou terroristes.

6.2. Effets microéconomiques :

- Les sociétés commerciales privées : En effet, il a été observé que les entreprises ayant accès à des fonds illicites de manière substantielle pouvaient subventionner leurs produits ou services en les vendant à

un niveau inférieur à celui du marché et même, dans certains cas, à des prix en dessous du coût de production.

- Les institutions financières : Les institutions financières utilisées par les blanchisseurs sont confrontées à des risques majeurs.

II- LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX :

Pour lutter efficacement contre le blanchiment d'argent, les efforts des acteurs nationaux et internationaux se sont multipliés. Les textes applicables ne cessent d'être améliorés afin de prendre en compte les évolutions des typologies de blanchiment.

L'objet de cette partie est d'exposer les travaux des principaux acteurs internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment le Groupe d'Action Financière (GAFI), ensuite on passera en revue l'arsenal juridique algérien : les lois en vigueur, le rôle de la CTRF et de la commission bancaire, autorité de contrôle des banques et établissements financiers.

1. La mobilisation internationale contre le blanchiment des capitaux :

La mobilisation internationale contre le blanchiment de capitaux s'est matérialisée par la création de nouveaux organismes, opérationnels à l'échelon international ou régional, dédiés à la lutte contre ce phénomène, d'une part. D'autre part, certaines institutions internationales existantes déjà, se sont intéressées au blanchiment de l'argent et ont publié des textes traitant du dit sujet.

1.1. Les organismes et textes internationaux :

1.1.1. Le Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux :

Le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) – qui se traduit en FATF (financial action task force) en anglo-saxon - a été créée au sommet de « Arche », tenu à Paris en 1989 à l'initiative de G7.¹³ C'est un organisme intergouvernemental indépendant dont le secrétaire est installé à l'OCDE. Son objectif est de concevoir et de promouvoir, aussi bien à l'échelon national qu'international, des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux.

En 1990, il a formulé quarante (40) recommandations afin de lutter contre l'usage abusif des systèmes financiers à des fins de blanchiment.

¹³ Etats-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni, Canada, Italie.

En octobre 2001, le GAFI a étendu son mandat à la question du financement du terrorisme et a franchi un pas important en adoptant les huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme. Ces recommandations sont reconnues par le Fond Monétaire International et la Banque Mondiale.

Rédigées par le GAFI en 1990, révisées en 1996 et puis en 2003 pour refléter l'évolution des typologies de blanchiment des capitaux, les 40 Recommandations¹⁴ constituent un plan d'action complet et une norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Elles ont pour objectif d'harmoniser les règles appliquées dans les différents pays puisque ces derniers sont dotés de systèmes juridiques et financiers divers, et qu'en conséquence, tous ne peuvent pas prendre de mesures identiques afin de réaliser l'objectif commun, notamment lorsqu'il s'agit des mesures détaillées d'application.

Ces recommandations visent à l'amélioration du système de justice pénal en donnant une définition de l'incrimination pour des faits de blanchiment, proposent d'imposer aux institutions financières et non financières un devoir de vigilance envers leur clientèle, et invitent les pays à assurer la coopération internationale¹⁵.

Chacun des membres du GAFI a pris l'engagement politique ferme de combattre le blanchiment de capitaux en s'appuyant sur ces Recommandations. Elles ont été adoptées par plus de 130 pays.

1.1.2. Le groupe EGMONT :

En application de la recommandation 26 du GAFI, des unités de renseignement financier (URF), chargées de recueillir et de traiter les déclarations de soupçon des institutions financières et de certaines professions, ont été constituées dans la plupart des pays dotés d'une législation de lutte anti-blanchiment.

¹⁴ Elle sont disponibles sur le site :

www1.oecd.org/fatf/40Recs_fr.htm

¹⁵ Précisions :

- les recommandations 1 à 3 traitent les systèmes juridiques nationaux ;
- Les recommandations 4 à 25 traitent des mesures à prendre par les institutions financières et les entreprises et professions non financières pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les recommandations 26 à 34 sont relatives aux mesures institutionnelles et autres mesures nécessaires dans les systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les recommandations 35 à 40 traitent de la coopération internationale

Le groupe EGMONT¹⁶ est né en juin 1995 à Bruxelles de cette volonté des Unités du Renseignements Financiers (URF) de disposer d'un forum de rencontre et d'échange d'informations dans un cadre spécifique, indépendant des dispositifs policiers, judiciaires ou diplomatiques.

Le groupe, qui compte 101 URF depuis juin 2005, concentre ses travaux sur les moyens concrets susceptibles d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment et notamment l'échange de renseignements opérationnels.

1.1.3. Le comité de Bâle :

Le comité de Bâle¹⁷ désigne le comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux (BRI)¹⁸. Il n'a pas de personnalité juridique, ne repose pas sur un accord international et n'est pas investi d'une autorité supranationale. Les règles qu'il édicte sont le résultat d'une concertation des autorités nationales des pays membres et font l'objet d'adoption par ces derniers.

Trois initiatives de ce comité en matière de lutte contre le blanchiment ont vu le jour :

- La déclaration de Bâle de décembre 1988 : La déclaration des principes du comité de Bâle sur le contrôle bancaire, concernant la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle, a été rédigée suite à une véritable prise de conscience par les banques du danger que représente pour elles

¹⁶ Le nom du groupe provient du lieu de la première réunion, le Palais Egmont-Arenberg à Bruxelles.

<http://www.egmontgroup.org>

¹⁷ Il a été créé par les gouvernements des banques centrales du Groupe des dix en décembre 1974 dans le but d'améliorer la coopération entre les autorités de surveillance bancaire. Il exerce son activité dans trois domaines : il constitue d'abord un forum privilégié d'échange d'informations entre autorités de surveillance des différents pays, il détermine les modalités de partage des responsabilités de contrôle entre les autorités du pays d'accueil et les autorités du pays d'origine en ce qui concerne les succursales, filiales et sociétés en participation, ouvertes par les banques ; il définit ensuite les normes minimales de fonds propres et analyse les avantages éventuels de l'instauration de normes dans d'autres domaines.

¹⁸ La BRI a été créée le 17 mai 1930, suite à la faillite d'une banque allemande, afin d'encourager la coopération financière et monétaire internationale. Ses membres sont des banques centrales ou des autorités monétaires. Plusieurs comités relatifs à la stabilité monétaire et au système financier international ont leur secrétariat à la BRT et collaborent étroitement avec elle. Son site Internet:

www.bis.org

l'utilisation de leurs établissements et de leur réseau par des criminels, en terme de confiance du public et de stabilité.

- Le Customer Due Diligence Paper (CDD) : En octobre 2001, le comité de Bâle a publié un document intitulé « la diligence de client pour les banques »¹⁹, comportant un ensemble de standards minimaux sur l'identification des clients qui viennent compléter les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace.
- Consolidated « KYC » Août 2003 : Il s'agit d'une gestion consolidée des risques liés à l'identification des clients (KYC) qui veut dire un processus centralisé pour coordonner et promulguer des politiques et des procédures sur la base de groupwide, aussi bien que des arrangements robustes pour le partage d'information entre les filiales du groupe. Ces politiques et procédures devraient être conçues non seulement pour se conformer strictement à toutes les lois et réglementations appropriés, mais plus largement pour identifier, surveiller et atténuer les risques de réputation, opérationnels, légaux et de concentration²⁰.

1.1.4. L'Organisation des Nations Unies (ONU) :

Le Programme Mondial de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux (GPML²¹) : Créé en 1997 au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'aider les pays membres à introduire dans leur droit interne des normes anti-blanchiment, à développer et à maintenir les mécanismes nécessaires à la lutte contre cette forme de criminalité. Le GPML a institué le forum offshore du GPML qui propose une assistance technique en matière de lutte anti-blanchiment.

- La convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Cette convention a été adoptée par les Nations Unies le 20 décembre 1988 et constitue une référence universelle donnant une définition du « délit de blanchiment », dans un langage juridique clair et précis. Elle vient compléter les conventions antérieures et initiales de 1961 sur les stupéfiants et de 1971 sur les substances psychotropes²². Vu l'importance de ses textes, la convention de Vienne a été ratifiée par 169 Etats dont

¹⁹ www.bis.org/pub1/bcbs85f.pdf

²⁰ www.bis.org/pub1/bcbs101.pdf

²¹ En anglais : Global Program Against Money Laundering.

²² Ces conventions prévoyaient seulement la confiscation des stupéfiants, des substances et du matériel utilisé pour commettre les infractions définies dans les conventions ou destinés à le commettre (art. 10 de la conv. De 1936, art. 37 de la conv. 1961).

l'Algérie par décret présidentiel N° 95-41 du 28 janvier 1995, et est entrée en vigueur le 11 novembre 1990.

- La convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée : Elle a été adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 15 novembre 2000. Son objet est de promouvoir la coopération entre les Etats afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

1.1.5. Le Fond Monétaire International et la Banque Mondiale :

En Avril 2001, le conseil d'administration du FMI a reconnu que le blanchiment d'argent constituait une réelle menace pour l'intégrité du système financier mondial et que par conséquent, il convenait de renforcer la lutte. Le FMI participe de différentes manières à la lutte contre le blanchiment de capitaux en fonction de ses domaines de compétence.

La préoccupation du FMI consiste en la sensibilisation des pays en voie de développement aux risques que représente pour leurs économies le blanchiment des capitaux.

En collaboration étroite avec la BM et le GAFI, le FMI propose un certain nombre de mesures et de plans d'actions portant sur des procédures d'évaluation, l'assistance technique et la surveillance.

1.2. Les organismes régionaux de type GAFI :

La politique d'élargissement menée par le GAFI s'est renforcée en 2003-2004 en déployant de nouveaux efforts pour favoriser le développement d'organismes de type GAFI dans toutes les parties de monde.

Le Groupe d'Action Financière des Caraïbes (GAFIC) : C'est le premier organisme régional constitué à la suite de réunions qui se sont tenues à Aruba en mai 1990 et en Jamaïque en novembre 1992. Il compte parmi ses membres trente Etats de bassin des Caraïbes²³. L'approche adoptée par cet organisme pour lutter contre le blanchiment de capitaux est identique à celle de GAFI. Il a pour objectif principal de parvenir à la mise en oeuvre efficace des dix-neuf recommandations qu'il a édictée, ainsi que

²³ Les membres du GAFIC sont : Anguilla, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Îles Caïmans, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Montserrat, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Saint Kitts et Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Sainte Lucie, Surinam, Trinité et Tobago, Îles Turques et Caïques, Venezuela et Îles Vierges Britanniques.

celles édictées par le GAFI. Pour cela, le GAFIC a prévu un programme permanent d'autoévaluation et d'évaluation mutuelle²⁴ de ses membres.

Le Groupe Anti-blanchiment d'Asie-Pacifique (GAP) : Créé en 1997, le GAP compte actuellement vingt-huit membres²⁵ issus de l'Asie de Sud, de l'Asie de l'Est et du Sud-est ainsi que du Pacifique Sud. Il a élargi son travail sur les typologies en consultation avec le GAFI et d'autres organismes régionaux. Dans le cadre du premier cycle d'évaluation mutuelle qui devrait s'achever à la fin de 2004 ou début 2005, il ne reste que sept membres à évaluer. Le GAP a participé également à des évaluations conduites par le FMI et la Banque Mondiale.

Moneyval: En 2002, le Comité PC-R-EV a officiellement adopté un nouveau nom, Moneyval. Il avait été créé en septembre 1997 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, afin de mener à bien des exercices d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle des mesures de lutte contre le blanchiment mises en place dans les vingt-six pays du Conseil de l'Europe qui n'appartiennent pas au GAFI. Moneyval est un sous-comité du Comité Européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe²⁶. En 2001, le Comité Moneyval a ajouté à son mandat le contrôle des mesures de lutte contre le financement du terrorisme.

Le Groupe Anti-blanchiment de l'Afrique Orientale et Australe (GABAOA) :

Le GABAOA a été créée lors d'une réunion des ministères et des représentants de haut niveau qui s'est tenue à Arusha, en Tanzanie, les 26 et 17 août 1999, regroupant quatorze pays²⁷. Un protocole d'accord fondé sur l'expérience de GAFI et d'autres organismes régionaux de type GAFI, a été signé, et un secrétariat permanent a été établi. Le GABAOA a entamé un programme d'évaluation mutuelle des systèmes de lutte contre le

²⁴ Il utilise comme référence les recommandations qu'il a édictées lui-même ainsi que les 25 critères des PTNC.

²⁵ Les membres du GAP sont : l'Australie, le Bangladesh, le Brunei Darussalam, le Cambodge, les Îles Cook, les Etats-Unis d'Amérique, les Îles Fidji, Hong Kong (Chine), l'Inde, l'Indonésie, le Japon, Macao (Chine), la Malaisie, la Mongolie, le Népal, la Nouvelle-Zélande, Niue, le Pakistan, la République de Corée, la République des Îles Marshall, la République de Palau, la République des Philippines, le Samoa, Singapour, le Sri Lanka, le Taipei chinois, la Thaïlande et le Vanuatu.

²⁶ Créée en mai 1949, dont le siège est à Strasbourg, a, outre sa vocation à la défense des droits de l'homme et de la démocratie parlementaire, pour but d'assurer la primauté du droit, notamment par la conclusion d'accords à l'échelle du continent afin d'harmoniser les pratiques sociales et juridiques de ses Etats membres.

²⁷ Afrique du Sud, Botswana, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Ouganda, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

blanchiment mis en place par ses membres. Un premier rapport d'évaluation mutuelle consacré au Swziland a été examiné et adopté en août 2003.

Ces dernières années, on assiste à d'autres initiatives de création de groupes régionaux de type GAFI en Afrique de l'Ouest, l'Amérique du Sud, ainsi que l'Afrique du Nord et le Moyen Orient. Pour ces derniers, il s'agit du Groupe d'Action Financière du Moyen Orient et d'Afrique du Nord (GAFIMOAN). Il a été créé lors d'une réunion tenue à Bahreïn les 29 et 30 novembre 2004 par un groupe de pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, dont l'Algérie.

Le but recherché par l'action de ces organismes est l'harmonisation des législations nationales des Etats afin d'assurer une coopération internationale, sans laquelle le combat anti-blanchiment ne peut aboutir à des résultats positifs. Les pays ont pris conscience de cette évidence et se sont mobilisés à travers l'instauration de règles, d'engagements, de conventions et la prise en compte des recommandations de GAFI dans la modification de leur droit interne.

2. L'environnement économique et le dispositif de lutte contre le blanchiment en Algérie :

Aucun pays n'est à l'abri du phénomène du blanchiment d'argent de fait de son caractère international. En ce qui concerne notre pays, ce phénomène échappe aux pouvoirs publics en raison des caractéristiques de notre économie. Ainsi, l'Algérie – malgré le fait qu'elle n'a pas été considérée par le GAFI comme étant un pays sensible – s'est trouvée contrainte de souscrire au processus mondial de lutte contre le blanchiment, avec l'espoir de bénéficier de l'expérience internationale. L'objet est de mettre en exergue, d'abord, les manifestations des transactions illégales en Algérie dans certains secteurs d'activité économiques. Ensuite, on s'intéressera au dispositif de lutte anti-blanchiment en termes de textes juridiques et autorités chargées de veiller à l'application des dispositions législatives anti-blanchiment.

2.1. Les manifestations des transactions illégales en Algérie :

2.1.1. Le secteur informel :

Le secteur informel²⁸ échappe aux mécanismes administratifs chargés de faire respecter la législation fiscale, les conditions de travail et le salaire minimum. Le plus grave est que ce secteur a pris aujourd'hui une croissance inquiétante en dépit de l'implantation de l'économie de marché.

Il demeure très difficile d'estimer le poids de l'informel en Algérie mais des statistiques indiquent, selon le recensement de 2000 que les marchés informels sont en nombre de 700 au sein desquels activent 100000 personnes, soit 14% des commerçants inscrits au registre de commerce²⁹.

Cette difficulté découle de fait que les transactions réalisées sur ces marchés ont un caractère opaque et dissimulé. En effet, le défaut de facturation, la non utilisation de chèque comme moyen de paiement et l'exercice d'activités commerciales sans registre de commerce, autant d'éléments qui forment un environnement propice pour le développement d'activités clandestines, des pratiques de fraude et de contrebande, très répandue dans les villes frontalières avec les pays voisins, notamment le Maroc, la Tunisie et le Mali.

Cette situation faussent les règles de concurrence et donne le sentiment d'injustice et d'iniquité du système fiscal, par conséquent, des opérateurs

²⁸ Selon le rapport du CNES sur « le secteur informel : illusions et réalités » 2004, Le secteur informel englobe « *des unités visant à l'auto emploi ou à créer de emplois familiaux et la recherche d'opportunités de revenus. Elles ont un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production. Les relations d'emploi, lorsqu'elles existent, sont surtout fondées sur l'emploi occasionnel, les liens de parenté ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme* ».

En Algérie, le secteur informel couvre pratiquement tous les domaines d'activités productives et de services marchands. Son émergence remonte aux années 80 avec l'apparition d'une forte demande de biens de consommation qui n'a pas pu être satisfaite par l'offre nationale. Cette situation a débouché sur le développement du commerce de la valise et du *trabando* ou le marché noir.

Durant les années 90, le marché noir constituait le refuge de la population algérienne pour laquelle le niveau de vie s'est détérioré. En effet, les principaux indicateurs économiques ont connu une évolution négative : croissance négative du produit intérieur brut (PIB) et donc une baisse sensible du revenu par habitant de l'ordre de - 15.7%, un taux de chômage de 25% en 1994...

Au cour des années 2000, la stabilisation macroéconomique, le rétablissement des équilibres internes ont permis au secteur informel de se réorganiser et se consolider en s'orientant vers d'autres créneaux.

²⁹ Rapport du Cnes, op.cit. p 96.

exerçant dans le formel recourent à des procédés frauduleux pour maintenir leur exploitation. Conséquence, des sommes colossales, chiffrées en milliards de dinars, n'entrent pas au Trésor public.

De ce fait, le secteur de l'informel, pris séparément ou conjugué avec d'autres facteurs tels que le commerce de la drogue, est à placer aux premières loges de sources d'argent sale et « qui continuent de faire cumuler des liquidités importantes dans les mains de personnes obnubilées par le souci de se refaire une virginité morale et donc se lancent dans des projets d'investissement «de façade». Cela dit, ce n'est plus un secret pour personne que beaucoup d'entre elles sont devenues du jour au lendemain propriétaires de moyennes entreprises ou en voie de l'être et les 30 000 dossiers de projets d'investissement déposés à l'heure actuelle auprès de l'Agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) ouvrent droit à des interrogations. On ne peut exclure dans ce dernier chiffre le nombre de dossiers douteux »³⁰.

Ces investissements se réalisent avec un apport personnel, dépassant parfois les 30% du montant global, et sur lequel la banque ne pose aucune question quant à l'origine de ces fonds; ainsi elles se trouvent indirectement complice dans un processus de blanchiment des fonds provenant de l'informel ou autre activité illégale. Ce qui précède nous donne une petite idée sur l'ampleur prise par les circuits de l'argent sale et le secteur informel, terrains propices pour faire du blanchiment. Cela dénote que la lutte contre l'informel est un préalable nécessaire à la lutte anti-blanchiment.

2.1.2. L'immobilier :

Le secteur de l'immobilier est un créneau facilement exploitable par les blanchisseurs pour légaliser leurs fonds d'origine illégale. Premièrement, les transactions immobilières portent sur de gros montants, ce qui épargne le blanchisseur de recourir à plusieurs opérations : une transaction permet le blanchiment de sommes considérables. Deuxièmement, l'immobilier s'est transformé en un moyen de conservation de valeur – le prix de l'immobilier ne cesse de croître – et une opportunité d'investissement : la location d'un simple appartement dans quartier présidentiel à Alger peut rapporter jusqu'à 40 000 DA le mois. L'immobilier offre deux possibilités pour blanchir de l'argent :

- La première consiste pour le blanchisseur à se faire construire une maison ou un autre bien immobilier. L'ensemble des prestataires de

³⁰ Tribune du 21 avril 2003.

services et des fournisseurs de matériaux de construction sera payé en espèces. Ainsi, le blanchisseur se trouve propriétaire d'un immobilier qu'il peut utiliser à ses besoins ou vendre. Il est à signaler que dans notre pays la construction des immeubles se fait de manière anarchique, sans aucun contrôle de l'Etat et aucun respect des paramètres d'urbanisation moderne. Encore faut-il parler de la décennie noire que l'Algérie a vécue. Des villas luxueuses se vendaient à la moitié de leur prix. Cela a été une occasion en or pour les trafiquants thésauriseurs.

- La deuxième possibilité est relative à la spéculation immobilière. Le marché de l'immobilier algérien connaît une forte spéculation ces dernières années ; les prix se sont triplés au bout de trois ans (2000 à 2003) seulement. Cela donne la possibilité de blanchir énormément d'argent sans recourir à d'autres moyens plus risqués. Il s'agit d'acheter un bien immobilier dont le prix de vente déclaré est sensiblement inférieur à la valeur réelle du bien. La différence sera payée de la main à la main, encore communément appelé « dessous de table », ce qui nécessite la coopération du vendeur. Ensuite le blanchisseur garde le bien pendant un certain temps puis il le revend à son prix réel. La plus-value réalisée (prix de revente diminué du prix d'achat, hors dessous de table) permet de blanchir (justifier) le dessous de table.

2.1.3. Les gages sur bijoux :

C'est un produit bancaire offert par la Banque de Développement Locale (BDL) qui consiste en un dépôt de métaux précieux (généralement des bijoux en or) en contrepartie de l'obtention d'un crédit.

Pour obtenir ce genre de financement, la procédure est simple. Il suffit pour le client de présenter ses bijoux, qui vont être contrôlés par l'orfèvre de la banque, et sa pièce d'identité ; sans aucune autre question ni sur l'objet du prêt, ni sur sa capacité de remboursement ou l'origine de ses revenus. Un contrat de location de coffre fort pour le dépôt des bijoux est signé. Enfin le client reçoit le montant de prêt en espèces. La seule condition de ce prêt est que, si le client ne rembourse pas dans un délai de six mois, il devra payer des intérêts et renouveler le contrat de location du coffre fort³¹.

³¹ Le renouvellement du contrat ne peut se faire plus de six fois, en d'autres termes la durée du prêt ne peut en aucun cas dépasser trois ans. Passé ce délai, la banque procède aux ventes aux enchères des bijoux pour se faire rembourser.

Les conditions d'octroi de ce genre de prêt sont à la faveur de quelqu'un qui se trouve en possession de l'argent sale à blanchir. Ajoutant à cela, l'existence d'un marché noir de l'or – l'un se trouve à l'entrée de l'agence de dépôt des gages à Ruisseau et l'ambiance qui y règne dénote une forte demande de cette matière si rare et chère et si prisée par les blanchisseurs.

Ainsi, la technique consiste à acheter des bijoux, de préférence sur le marché noir - puisque la banque n'exige pas la facture d'achat des bijoux – avec de l'argent en espèces et ensuite les présenter comme gage sur un prêt. Ce mécanisme offre au blanchisseur la possibilité de se débarrasser en toute sécurité de grosses sommes en espèces, issues d'activités illicites, qui risquent d'attirer l'attention des autorités si elles ont emprunté d'autres chemins.

Une répartition des dépôts et l'utilisation des prête-noms s'avèreraient intéressants. Le prêt obtenu sera utilisé pour financer une activité légale, étant donné que le montant peut atteindre 1000 000 DA. Le blanchisseur rembourse le prêt en utilisant également de l'argent sale et récupère son or.

2.1. 4. Les comptes en devises :

L'existence d'un marché parallèle de devises conjugué avec certaines dispositions de la loi n'écarte pas l'hypothèse de blanchiment à travers les comptes devises. En effet, l'article 19 du règlement N°95-07 du 23 décembre 1995 stipule : « tout voyageur entrant en Algérie est autorisé à importer de billets de banques et de chèques de voyage, sans limite de montant. Toutefois est soumise à une déclaration obligatoire en douane, toute importation de billets de banque étrangers et de chèques de voyage, dès que le montant importé excède la contre-valeur en dinars algériens fixée par la Banque d'Algérie ».

Dans ce contexte, les comptes devises peuvent servir les desseins des criminels en leur offrant la possibilité d'introduire dans le circuit bancaire algérien leurs fonds issus d'activités illicites commises à l'étranger. Cette délocalisation des fonds rend difficile la tâche des autorités du pays où l'infraction est commise. Pour beaucoup plus de sécurité, la technique de passeurs déguisés en touristes se révélerait très efficace. L'argent une fois en Algérie, soit est converti en dinars sur le marché parallèle de devises – à ce stade il est quasiment impossible de remonter l'origine de l'argent – puis investi dans l'économie formelle, informelle ou activités criminelles, soit est déposé dans des comptes en devises et par la suite fait l'objet de transferts à

l'étranger³². De cette manière, le blanchisseur se trouve à l'abri des soupçons que s'il avait passé par des paradis fiscaux.

En outre, le marché noir des devises permet aux criminels de convertir les espèces en leur possession, en monnaies étrangères rendant ainsi la détection de l'origine des fonds plus difficile. Cette conversion permet également de réduire le nombre de coupures, étant donné que le taux de change du dinar algérien par rapport aux monnaies étrangères les plus utilisées en Algérie, notamment l'euro est très faible. Ces devises vont être déposées dans un compte devises. Ensuite, le blanchisseur peut les utiliser directement, c'est-à-dire par le débit de ce compte – dans ce cas le blanchisseur réalise un gain de change puisque le taux sur le marché parallèle est favorable que celui pratiqué par les banques – pour payer des importations de marchandises ou d'équipements, ou bien il les vend à sa banque contre des dinars en compte sur lequel il peut tirer des chèques.

2.2. La mobilisation nationale :

Il est devenu impératif de mettre en place un dispositif juridique de lutte anti-blanchiment pour faire obstacle contre tous ceux qui tenteraient de blanchir leur argent mal acquis en usant des circuits légaux.

2.2.1. L'ordonnance n° 96-22 du 09 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger:

Cette ordonnance constitue un instrument de lutte contre le blanchiment de capitaux malgré le fait que son texte n'en fait pas allusion. En effet, l'argent sale, dans son processus de blanchiment, se déplace d'un pays à l'autre sans contrepartie, ce qui constitue une infraction à la réglementation des changes.

2.2.2. L'ordonnance n°03-01 du 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 09 juillet 1996 :

L'objet de cette ordonnance, est d'apporter certaines modifications et/ou éclaircissements aux dispositions de l'ordonnance n° 96-22 du 09 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

³² Selon l'article 20 du règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995, des prélèvements peuvent être effectués sur des comptes devises.

2.2. 3. La loi de finance 2003 :

La loi de finance 2003, édictée le 24 décembre 2002, soit huit (08) mois après l'institution de la CTRF³³, constitue le premier texte législatif algérien traitant du blanchiment d'argent.

Commentaires : Cette loi présente beaucoup d'insuffisances en raison de son caractère à la fois général (ambigu) et restrictif :

Général : car elle ne donne pas une définition de blanchiment d'argent et ne fait même pas référence à celle donnée par la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, étant donnée que l'Algérie l'a ratifiée le 05 février 2002.

Restrictif : de fait que l'obligation de la déclaration à la CTRF concerne seulement les organismes habilités à faire des opérations d'intermédiation financière, à l'exclusion des autres professions susceptibles de faciliter et/ou de servir d'outil de blanchiment, telles que les commissaires aux comptes, les notaires, les avocats... De plus cette loi ne prévoit aucune sanction, ni à l'encontre des organismes financiers ne respectant pas ses dispositions, ni à l'encontre des auteurs de l'infraction de blanchiment.

2.2.4. La loi n° 2004-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal :

Le code pénal s'est enrichi d'une section consacrée à l'incrimination du blanchiment des capitaux. La nouveauté tient à conférer le caractère de l'infraction pénale pour l'acte de blanchiment d'argent, sans considération du caractère du délit, de crime ou de l'infraction initiale.

2.2.5. La loi n° 05-01 de 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

Cette loi tardive est le socle de l'arsenal juridique algérien en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle présente les choses de manière claire et précise.

2.3. Les autorités de contrôle :

C'est à la suite de la ratification de la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée que les autorités algériennes ont mis en place une cellule du traitement de renseignements financiers, placée sous la tutelle du ministère des finances. La (CTRF) a été créée par le

³³ La cellule de traitement du renseignement financier.

décret exécutif n° 2002-127 du 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule. C'est un organe atypique en ce que qualifié d'établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

Cet acte affiche la volonté de l'Algérie de se mettre au rang des pays combattant les blanchisseurs.

En plus, la commission bancaire, investi de pouvoir de contrôle des banques et établissements financiers doit prévenir et détecter toute opération de blanchiment effectuée à travers le circuit bancaire.

Conclusion :

Le blanchiment d'argent est devenu l'un des problèmes contemporains qui constitue une menace pour l'intégrité des marchés, des professions et des sociétés grâce à l'efficacité incontestable des réseaux de recyclage mis en place. Ces derniers permettent de blanchir, chaque année, des centaines de milliards de dollars issus d'activités illicites.

Face à cette montée en puissance des criminels, on constate une mobilisation internationale affichée publiquement, depuis 1989 (date de création du GAFI).

Sur le plan national, l'Algérie n'est pas restée à l'écart des événements. Bien que tardivement, elle a mis en place un dispositif de lutte contre le blanchiment de l'argent sale. Ce dispositif, bien que riche, est encore embryonnaire et beaucoup de choses restent à parfaire. Force est de constater malheureusement, que l'évolution de la législation se fait à pas de la tortue ; l'application de la loi n° 05-01 nécessite des règlements et notes d'instructions qui ne sont pas encore publiés. Encore faut-il le signaler que la CTRF, créée en 2002 n'est pas encore opérationnelle et les banques publiques ne semblent pas conscientes des risques de blanchiment – à ce sujet, l'Association des Banques et Etablissements Financiers a pris l'initiative de sensibiliser les banques à la nécessité de mise en place d'un dispositif de lutte anti-blanchiment au sein de chaque banque³⁴. Il demeure cependant que notre arsenal juridique est conforme aux normes internationales et nécessite des moyens humains et matériels pour prouver son efficacité.

³⁴ L'ABEF a organisé en juillet 2005 à l'Ecole Supérieure de Banque, en faveur des responsables de banques, un séminaire dont le thème est « *dispositif de lutte anti-blanchiment dans une banque* ».

Bibliographie :**Ouvrages :**

1. BESSON Sylvain, le secret bancaire : la place financière suisse sous pression, Ed. Economie, coll. Le savoir suisse, 2004.
2. BROYER Philippe, l'argent sale dans les réseaux du blanchiment, Ed. L'Harmattan 2000, coll. Economie et innovation.
3. GRIMAL Jean-Claude, l'économie de la drogue, Ed. Le monde 1993, coll. Marabout.
4. HOTTE David G et HEEM Virginie, La lutte contre le blanchiment des capitaux, Ed. LGDJ- EJA, Paris, novembre 2004.
5. JEREZ Oliver, le blanchiment d'argent, Ed. Revue Banque Edition 2003, 2ème éd.
6. KOPP Pierre, Economie du blanchiment, Ed. Association d'économie financière, 1982.
7. LUCY C.E., L'odeur de l'argent sale : dans les coulisses de la criminalité financière, Ed. Eyrolles société, 2003.
8. MAZAURIC Vincent, peut-on convaincre les paradis fiscaux de lutter contre le secret bancaire? in Rapport morale sur l'argent dans le monde 2003-2004, Ed. Association d'économie financière.
9. PLIHON Dominique, sous la dir. de, Les désordres de la finance : crises boursières, corruption, mondialisation, Ed. Universalis 2004.

Revues Et Articles Périodiques :

1. ANITAT Edouardo, HARDY Daniel et JOHNSTON Barry, « combattre le blanchiment d'argent », Finances & développement, septembre 2002.
2. CREDOT Francis, « On ne peut commettre le délit sans le vouloir, et encore moins sans le savoir », BANQUE magazine, septembre 2002 n° 639.
3. CUISSET André et PONS Noël, « Est-il possible d'identifier les circuits ? », BANQUE magazine, septembre 2002 n° 639.
4. DE MAILLARD Jean, « Quel mode d'emploi », BANQUE magazine, décembre 1999 n° 609.
5. DUFOUR OLIVIA, « Lutte contre le blanchiment : know your customer », Revue Banque, juin 2005 n°670.
6. EL-QORCHI Mohammed, « comment fonctionne ce système informel de transfert de fonds et faut-il le réglementer ? », Finance & Développement, décembre 2002.

7. FLURY Guy, « La lutte anti-blanchiment : une contrainte, une nécessité et une opportunité à haut risque », BANQUE magazine, septembre 2002 n° 639, Ed.
8. FULGERAS Anne-José, « Risque pénal du dirigeant : la nouvelle donne », BANQUE magazine, septembre 2002 n° 639.
9. JACOMIN Christophe, « les nouvelles dispositions législatives renforçant la lutte contre le blanchiment des capitaux », BANQUE magazine, Juillet-Août 2001 n° 627.
10. JEREZ Olivier, « Quelques recommandations pratiques », BANQUE magazine, décembre 1999 n° 609.
11. KADDOURI Abdellah, « la conformité dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux », BANQUE magazine, novembre 2004 n° 663.
12. LAVERGNE Mark, « L'organisation d'une banque », BANQUE magazine, décembre 1999 n° 609.
13. MARTINAUD Pierre et YATES Marguerite T., « la mondialisation facilite le blanchiment », BANQUE magazine, décembre 1999 n° 609.
14. « Qu'est-ce que le GAFI », MediaBank, Décembre 2004/ Janvier 2005 n° 75.

Documents Administratifs :

1. Rapport annuel 1991-1992, GAFI, juin 1992.
2. Rapport annuel 1994-1995, GAFI, 1995
3. Rapport du GAFI-VII sur les typologies de blanchiment de l'argent, GAFI, juin 1996.
4. Rapport 1996-1997 sur les typologies de blanchiment de l'argent, GAFI, Février 1997.
5. Rapport 1997-1998 sur les typologies de blanchiment de l'argent, GAFI, février 1998.
6. Rapport 1998-1999 sur les typologies de blanchiment de l'argent, GAFI, Paris, février 1999
7. Rapport sur les typologies de blanchiment de capitaux 1999-2000, GAFI, Paris, février 2000.
8. Rapport sur les typologies de blanchiment de capitaux 2000-2001, GAFI, Paris, février 2001.
9. Rapport d'activité 2002, Traitement de Renseignements et Action contre les Circuits Financiers clandestins (TRAFIN), Paris 2002.

Travaux Universitaires :

1. AL-REBDI Arahman, « le blanchiment d'argent : techniques et méthodes », session 1999/2000.

2. GORGUES Vincent, « l'économie des organisations criminelles transnationales : blanchiment, lutte et déséquilibres », Ecole polytechnique de Paris, promotion X99 2002.

Les Textes Législatifs Et Règlementaires :

1. La convention des Nation Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par décret présidentiel n° 95-41 du 28 janvier 1995.
2. La convention des Nation Unies contre la criminalité transnationale organisée, Journal Officiel De La République Algérienne n° 9 du 10 février 2002, Alger.
3. Loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Journal Officiel De La République Algérienne n° 11 du 9 février 2005, Alger.
4. Loi n° 2004-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, Journal Officiel De La République Algérienne n° 71 du 10 novembre 2004, Alger.
5. Loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, Journal Officiel De La République Algérienne n° 86, Alger.
6. Ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, Journal Officiel De La République Algérienne n° 12 du 23 février 2003, Alger.
7. Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, Journal Officiel de la République Algérienne n° 52 du 27 août 2003, Alger.
8. Ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relatif à la présentation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, Journal Officiel de la République Algérienne n° 43 du 10 juillet 1996, Alger.
9. Règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle de changes.
10. Décret exécutif n° 02-127 du 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), Journal Officiel de la République Algérienne n° 23 du 7 avril 2002, Alger.
11. Arrêté interministériel du 1 février 2005 portant organisation des services administratifs et techniques de la cellule de traitement du

renseignement financier, Journal Officiel de la République Algérienne n° 10 du février 2005, Alger.

12. Instruction interne n° 09-2005 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 29 mars 2005, Alger (Société Générale Algérie).
13. Instruction interne n° 4056 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans le réseau international du Groupe Société Générale hors de France du 28 février 2003, Paris.

Autres Documents :

1. Extrait des auditions de M. Ould Amer Yahia, responsable de la surveillance des marchés en France, février 2003, www.assenblenationale.fr
2. JEANNERETTE Alexandre et DE SELLIERS Philipe, Le blanchiment d'argent en suisse, école des HEC, mars 2003 (www.google.com, mots clé : blanchiment d'argent en suisse).
3. A.REMLI, séminaire sur « blanchiment d'argent et nouvelles technologies d'information et de communication », Ecole Nationale d'Administration, Alger 2005.
4. J.C.HILLION, séminaire sur « la lutte contre le blanchiment de fonds », Banque d'Algérie, Alger, Avril 2005.
5. M.CHATAIN, séminaire sur « le blanchiment des capitaux : l'action concertée de la banque mondiale et du FMI », Banque Mondiale, Paris, Octobre 2002.